

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU HAUT VALLESPER**

**EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA
COMPETENCE RESTAURATION SCOLAIRE
RESTITUEE A LA COMMUNE D'AMELIE-LES-
BAINS-PALALDA**

19 septembre 2023 – 17h00

Sous la Présidence de Monsieur Patrick DORANDEU, Président de la
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Etaient présents :

Madame Marie COSTA (Amélie-les-Bains-Palalda)

Madame Anne – Marie GRAVE (Arles sur Tech)

Monsieur Benjamin MALASSINGNE (Corsavy)

Monsieur Daniel BAUX (La Bastide)

Monsieur Gérard CUVILLIEZ (Lamanère)

Monsieur Guillaume CERVANTES (Le Tech)

Madame Martine PADROSA (Montbolo)

Monsieur Marcel COLL (Saint Laurent de Cerdans)

Monsieur Guy METIVIER (Saint Marsal)

Table des matières

<u>1. RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF CONCERNANT L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET LA NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.</u>	4
1.1. <i>LE ROLE DE LA CLETC.</i>	4
1.2. <i>LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES</i>	4
1.3. <i>LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION</i>	6
<u>2. RAPPEL DE L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</u>	9
2.1. <i>L'EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES RESTAURATION SCOLAIRE EN 2011.</i>	9
2.2. <i>LA CORRECTION APPOREE EN 2013.</i>	10
<u>3. LA NOUVELLE DEFINITION DE LA COMPETENCE « CANTINES SCOLAIRES » DE LA CCHV</u>	11
<u>4. L'ORGANISATION DE LA COMPETENCE CANTINES SCOLAIRES SUR LA COMMUNE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA.</u>	12
<u>5. PROPOSITION D'EVALUATION NORMEE DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA.</u>	13
<u>6. PROPOSITION D'EVALUATION LIBRE DES CHARGES TRANSFEREES DE LA CANTINE DU GROUPE SCOLAIRE D'AMELIE-LES-BAINS-PALALDA.</u>	17
<u>7. VOTE DU RAPPORT DE LA CLECT.</u>	17

1. Rappel du cadre législatif concernant l'évaluation des charges transférées et la notification des attributions de compensation.

1.1. LE ROLE DE LA CLETC.

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences des communes à l'EPCI ou de l'EPCI aux communes, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC). La CLETC doit rendre « *ses conclusions l'année de l'adoption de la Cotisation Foncière sur Les Entreprises (CFE) unique (ex TPU) et lors de chaque transfert de charges ultérieur* » (article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts – CGI).

1.2. LES MODALITES D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif codifié au IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Cet article indique notamment :

« Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Cette évaluation est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (...), adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts. »

La loi distingue ainsi deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chaque type de charges :

- **Les charges non liées à un équipement**, évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets ou comptes administratifs de la collectivité ;
- **Les charges liées à un équipement**, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année.

Les dispositions prévues par la loi font état :

- D'une distinction entre 2 catégories de charges avec une procédure spécifique ;
- De la possibilité, par la notion de coût moyen annualisé, de déterminer des coûts fonction de l'âge, des caractéristiques et des modalités de financement du/des bâtiment(s) mis à disposition lors d'un transfert de charges ;
- D'aucune référence à la moyenne des 3 derniers comptes administratifs.

La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise.

La doctrine administrative l'assimile à la notion comptable d'immobilisation corporelle, retracée, dans la nomenclature comptable, par les comptes de la classe 2. Cette notion d'immobilisation corporelle ainsi précisée désigne :

- les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, écoles, etc...) ;
- les équipements d'infrastructure (voirie et réseaux divers) ;
- les matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;
- l'aménagement de terrain (viabilisation).

Pour la détermination du coût moyen annualisé, la loi laisse à la CLETC 3 possibilités de calcul :

- le coût de réalisation (coût initial si la collectivité l'a réalisé elle-même) ;
- le coût d'acquisition (si la collectivité a acheté l'équipement) ;
- Le coût de renouvellement, si l'on ne peut connaître le coût de réalisation ou d'acquisition ou si ces coûts n'ont plus de pertinence (compte tenu de l'ancienneté du bien).

Les deux premiers coûts (réalisation et acquisition) constituent une méthode commode et à privilégier si l'équipement est récent.

Le coût de renouvellement fait davantage référence à une approche patrimoniale avec la reconstitution d'un amortissement liée à la valeur

historique du bien si celle-ci peut être appréhendée ; à défaut, un montant forfaitaire peut être retenu.

Ce coût doit être annualisé, c'est-à-dire que ce coût doit être divisé par une durée de vie (durée d'amortissement) : la doctrine administrative recommande de faire référence aux durées d'amortissement proposées par l'instruction comptable (qui ne prévoit toutefois pas de durée pour les bâtiments).

1.3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

1.3.1. Procédure de droit commun

Lorsque la CLETC a adopté son rapport indiquant le montant des charges transférées, celui-ci est transmis par la communauté aux communes à toutes les communes, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charges, qui doivent délibérer sur le montant des charges transférées proposées par la CLETC.

Le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- **ou** les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population ;

Il convient de remarquer que pour l'évaluation des charges transférées, l'accord de la ou des communes dont la population dépasse le quart de la population totale de la communauté n'est pas nécessaire (à l'inverse de ce que prévoient les textes en matière de transfert de compétence).

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017 (loi 2016-1917 du 29 décembre 2016). Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLETC dans les 9 mois suivant le transfert.
- Approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les 3 mois suivant la remise du rapport.

Lorsque le président de CLETC n'a pas transmis le rapport aux communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLETC à la majorité qualifiée, le coût net est déterminé par le Préfet selon les modalités suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne 3 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix hors tabac ;

- Dépenses d'investissement : moyenne 7 ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques.

Si la majorité qualifiée est atteinte, alors le conseil de communauté peut notifier les attributions de compensation en retranchant des recettes économiques transférées (détaillées au 2° du V de l'article 1609 nonies C) le montant des charges transférées. Si le montant des attributions de compensation devient négatif, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit.

1.3.2. Procédure dérogatoire

La loi prévoit (V-1bis de l'article 1609 nonies C du CGI) que « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Dans le cadre des discussions parlementaires ¹ le Ministre a précisé que la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision. Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus bloquer les ajustements souhaités par les communes concernées* ».

Par ailleurs, une réponse ministérielle à une question écrite ² de 2013 apporte des précisions sur le rôle de la CLETC dans cette procédure dérogatoire.

- Le Ministère insiste sur la **nécessité** pour le conseil de communauté, « *en vue d'éclairer pleinement la décision du conseil communautaire statuant à l'unanimité* », **de disposer d'un rapport de la CLETC**. La réponse ministérielle indique que le « *rapport de la CLETC [qui] constitue un simple document préparatoire [...] ne vaut pas avis conforme. L'organe délibérant peut ainsi s'écarter des préconisations qui y sont contenues ou ne retenir qu'une partie des facteurs de compensation. En revanche, il ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLETC toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial. Dès lors qu'il lui*

¹ Loi de Finances pour 2016, Compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 9 novembre 2015, article 61 bis.

² Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au JO le 09/04/2013, Réponse publiée au JO le 30/07/2013.

appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation « en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges », le conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence ».

Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée d'un rapport de la CLETC.

Par ailleurs, l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que les délibérations de fixation libre des attributions de compensation *« peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés , calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément [aux dispositions de droit commun] ».*

2. Rappel de l'évaluation des charges transférées de la Commune à la Communauté de Communes

2.1. L'EVALUATION DU TRANSFERT DE CHARGES RESTAURATION SCOLAIRE EN 2011.

Avant la prise de compétence restauration scolaire par la Communauté de Communes du Haut Vallespir (CCHV), la compétence restauration scolaire était exercée par le SIS (Syndicat Intercommunal Scolaire).

Le SIS achetait les repas à la cuisine centrale d'Elne, ou les denrées et fournitures nécessaires à la confection des repas, pour les communes qui confectionnaient les repas sur place.

Les statuts du syndicat (dont la création datait du 26 novembre 1957) prévoyaient une répartition des contributions entre les communes au prorata de leur population.

Cette clef de répartition a été utilisée dans la CLETC de 2011 sur l'évaluation des charges transférées de la compétence restauration scolaire et a été appliquée sur la contribution d'équilibre des communes du budget 2010 (hors contribution exceptionnelle pour équilibrer le déficit de fonctionnement 2009) à la suite du désengagement du Conseil Général des Pyrénées Orientales dans le financement du syndicat.

Cette clef de répartition a conduit, pour la commune d'Amélie-les Bains Palalda, à un montant de 103 255,04 €, correspondant au poids de la population totale Insee 2010 de la commune au sein de la CCHV.

A ce montant ont été rajoutés, par la CLETC de 2011 :

- Une somme de 38 000 € correspondant aux charges de personnel financées antérieurement par le syndicat, pour le personnel à temps partagé (commune – syndicat) et qui avait refusé de relever de 2 employeurs (commune et communauté) : leurs charges salariales totales restant financées par leur unique employeur (la communauté, comme elles l'étaient par le SIS), il était logique que ce montant constituait une charge transférée. Ce montant avait été évalué par la CLETC de 2011 à 38 000 €.
- Un montant estimé et forfaitaire de 2000 € au titres des dépenses d'électricité, d'eau et d'entretien courant et de 4000 € pour les 2 bâtiments de restauration scolaire d'Amélie-les-Bains-Palalda (1^{er} étage de la mairie de Palalda, aménagé en restaurant scolaire en 2004, pour l'école de Palalda et les locaux de restauration scolaire à l'intérieur du groupe scolaire d'Amélie-les Bains).

Le montant de la charge transférée au titre de la compétence restauration scolaire et imputée sur l'attribution de compensation de la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda avait été évalué par la CLETC de 2011 à 147 255,04 €.

Pour l'ensemble des communes de la CCHV, l'évaluation des charges transférées au titre de la restauration scolaire chiffrée par la CLETC de 2011 s'élevait à 344 319,40 € (dont 147 255,04 € pour Amélie).

A la suite de cette CLETC, la CCHV a décidé de financer sur son budget communautaire une somme de 104 200 € ramenant le montant total des charges transférées à 240 119,40 pour l'ensemble des communes. Pour Amélie-les-Bains-Palalda, cette prise en charge communautaire d'une partie des charges transférées de la restauration scolaire a, de fait, conduit à retenir un montant de charges transférées, minorant l'attribution de compensation, égal à 109 735,04 €

2.2. LA CORRECTION APPORTEE EN 2013.

En 2013, la communauté de communes constate que du fait de la réorganisation de l'ensemble des services (dont celui des cantines), les 3 agents d'Amélie-les Bains qui avaient été transférés à plein temps en 2011 (alors qu'ils exerçaient une partie de leur mission pour Amélie-les-Bains-Palalda) ne sont plus nécessaires pour le fonctionnement de manière satisfaisante des cantines d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Le Maire d'Amélie-les-Bains-Palalda a proposé en 2013 de recruter dans sa commune par mutation et à plein temps un agent de la Communauté, cette opération étant accompagnée d'une majoration de l'attribution de compensation de la commune du montant correspondant à la rémunération de cet agent transféré, évaluée à 30 000 €

Cette majoration de l'attribution de compensation (qui n'était pas obligatoire et qui relevait dans les faits d'une révision libre de l'attribution de compensation en faveur de la commune d'Amélie-les Bains-Palalda) a été validée et a de fait conduit à un montant corrigé de charges transférées au titre de la restauration scolaire, de 79 735,04 €.

3. La nouvelle définition de la compétence « cantines scolaires » de la CCHV

La loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019 fait désormais relever les compétences d'une communauté de communes de 2 catégories : le bloc des compétences obligatoires définies par le I de l'article L.5214-16 du CGCT et le bloc des compétences facultatives ou supplémentaires. Les élus ont par conséquent décidé d'exercer la compétence "cantines scolaires", au titre des compétences facultatives (non subordonnées à un intérêt communautaire) de la communauté de communes, pour une ou plusieurs de ses communes membres, à l'aide de critères objectifs, et d'établir une liste des communes pour lesquelles la CCHV va exercer cette compétence.

Selon les critères retenus par la CCHV, seules les cantines scolaires des communes d'Arles-sur-Tech, Prats-de-Mollo-La Preste, Saint Laurent de Cerdans, Saint Marsal et Serralongue relèveront des compétences communautaires.

La cantine d'Amélie-les-Bains-Palalda ne relevant plus de la compétence communautaire, il est donc nécessaire d'évaluer le montant des charges transférées de la communauté de communes à la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

4. L'organisation de la compétence cantines scolaires sur la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Lors du transfert de la compétence restauration scolaire à la CCHV, à la suite de la dissolution du SIS au 31 décembre 2010, la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda comptait 2 équipements de restauration scolaire liés aux écoles de la commune

- Le restaurant scolaire de Palalda, situé au 1^{er} étage de la mairie de Palalda, proche de l'école de Palalda ;
- Au sein d'un groupe scolaire construit dans les années 1950, le restaurant scolaire d'Amélie-les-Bains, réaménagé en 1992.

L'école de Palalda a été fermée à la rentrée de septembre 2021, la commune ne compte plus qu'une école, celle d'Amélie-les-Bains, avec son restaurant scolaire.

La mise à disposition du restaurant scolaire de Palalda situé au 1^{er} étage de la mairie de Palalda à la CCHV n'a plus lieu d'être, la CCHV a restitué cette partie de bâtiment à la commune et n'a plus à assumer des charges de bâtiments qui ne relèvent plus de compétences communautaires.

L'évaluation des charges transférées de la CCHV à la commune d'Amélie-les-Bains-Palalda ne portera par conséquent que sur la seule cantine du groupe scolaire d'Amélie-les-Bains.

5. Proposition d'évaluation normée des charges transférées de la cantine du groupe scolaire d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Les services de la CCHV ont établi, de 2018 à 2022 inclus, un état récapitulatif des dépenses et des recettes supportées par la Communauté de Communes pour chacune des cantines d'Amélie-les-Bains-Palalda.

Du fait de la fermeture de l'école de Palalda (et de son espace de restauration scolaire situé au 1^{er} étage de la mairie de Palalda), **l'évaluation des charges supportées par la CCHV au titre de la restauration scolaire sur Amélie-les-Bains-Palalda au titre de l'année 2022 correspond davantage à la réalité des charges qu'aura à financer la commune, toutes choses égales par ailleurs, qu'une moyenne calculée sur les 3 ou 4 dernières années sur les 2 espaces de restauration scolaire.**

Il est proposé de retenir les charges et les recettes de fonctionnement figurant dans la comptabilité analytique 2022 de la CCHV qui récapitule les charges de cantine par école et le coût administratif du suivi des dépenses et des recettes du service pour Amélie-les-Bains-Palalda.

Concernant ces charges et ces recettes, il convient de noter :

- L'absence de charges concernant les fluides (eau et énergie) : cette absence résulte de l'impossibilité pour le groupe scolaire d'Amélie-les-Bains-Palalda de distinguer, au sein de ses factures totales, la part de la cantine du reste du groupe scolaire : la CCHV n'ayant jamais financé les charges d'eau et d'énergie pour la cantine du groupe scolaire d'Amélie (c'est la commune qui les finançaient) il serait incohérent, au nom de la neutralité budgétaire, de retenir une charge d'eau et d'énergie à restituer à la commune ;
- La forte augmentation des dépenses d'alimentation (+22 % par rapport à 2021 ou par rapport à la moyenne 2018, 2019 et 2021), correspondant à la hausse des dépenses de confection des repas observée dans la plupart des communes françaises ; la hausse des dépenses d'alimentation étant considérée comme durable, il est proposé d'acter le niveau 2022 des dépenses d'alimentation dans la restitution des charges transférées ;
- Les charges de personnel, en hausse également, qui ne comprennent pas les dépenses de personnels liés à la surveillance des repas (dépenses relevant de la compétence enfance jeunesse, conservée par la CCHV).

Le coût net de fonctionnement de la cantine d'Amélie-les-Bains-Palalda a été évalué à 85 086,61 € (détail des postes de dépenses et de recettes dans le tableau ci-dessous).

Dépenses Fonctionnement 2022	Charges structures (RH-Cpta)	Cantine du GS d'Amélie les Bains	Total
CHAPITRE 011			
60623 - Alimentation	16,80 €	94 021,32 €	94 038,12 €
60628 - Autres fournitures non stockées		121,35 €	121,35 €
60631 - Fournitures d'entretien		1 340,71 €	1 340,71 €
60632 - Fournitures de petit équipement	12,63 €	326,21 €	338,84 €
60636 - Vêtements de travail		177,58 €	177,58 €
6064 - Fournitures administratives	152,94 €	25,21 €	178,15 €
611 - Contrats de prestations de services	27,00 €		27,00 €
61558 - Autres bien mobiliers		385,80 €	385,80 €
6156 - Maintenance	449,80 €		449,80 €
6161 - Assurances		140,76 €	140,76 €
6226 - Honoraires		4,80 €	4,80 €
6232 - Fêtes et cérémonies	29,40 €		29,40 €
6256 - Missions	7,00 €		7,00 €
6262 - Frais de télécommunications	143,87 €	396,95 €	540,82 €
627 - Services bancaires et assimilés	9,63 €	12,66 €	22,29 €
6288 - Autres services extérieurs	84,48 €	324,00 €	408,48 €
TOTAL CHAPITRE 11	933,55 €	97 277,35 €	98 210,90 €
CHAPITRE 012 (après déduction frais personnel surveillance)	4 010,74 €	66 574,37 €	70 585,11 €
CHAPITRE 65		2 948,92 €	2 948,92 €
CHAPITRE 67		910,20 €	910,20 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT 2022	4 944,29 €	301 403,79 €	172 655,13 €
Recettes Fonctionnement 2022	Charges structures (RH-Cpta)	Cantine du GS d'Amélie les Bains	Total
6419 - Remb. sur rémunérations		27,65 €	27,65 €
7067 - Redevances persicollaires		86 950,80 €	86 950,80 €
70841 - Mise à dispo agents		590,07 €	590,07 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2022	0,00 €	87 568,52 €	87 568,52 €
COUT NET FONCTIONNEMENT			85 086,61 €

On notera que le coût net de fonctionnement restitué est plus faible que le montant retenu dans l'évaluation des charges transférées de 2011.

Cette différence s'explique par les facteurs suivants :

- En 2011, la charge imputée sur Amélie-les-Bains-Palalda résultait d'une contribution du SIS répartie statutairement selon la population : le SIS, dans le calcul de ses contributions mettait en œuvre une forme de solidarité intercommunale en ne retenant qu'un seul critère de répartition de ses charges nettes, la population.

Le montant retenu en 2011 correspondait parfaitement à l'objectif de neutralité budgétaire inhérent au calcul des charges transférées puisque qu'il correspondait au montant de la contribution demandée à chaque commune (hors contribution exceptionnelle) pour financer le service mis en œuvre par le SIS en 2010, dernière année de fonctionnement avant sa dissolution résultant du transfert de compétence à la CCHV.

- La charge évaluée en 2023 correspond à la réalité du coût du service 2022 mis en œuvre sur Amélie : ce coût du service est différent de celui de 2011 parce qu'il est propre à Amélie (traduit comme tel par la comptabilité analytique de la CCHV) et qu'il reflète la nouvelle organisation du service (1 site au lieu de 2), résultant de l'évolution des effectifs et des choix politiques de la municipalité d'Amélie-les-Bains-Palalda de fermer l'école de Palalda. Ce coût net reflète également la maîtrise des dépenses de la CCHV et le niveau des recettes issu de la fréquentation de la cantine et de la tarification de la CCHV.

Dans le mécanisme de droit commun d'évaluation des charges transférées, ce mode de calcul (recensement du coût net du service pour la restauration scolaire des enfants des écoles d'Amélie-les-Bains-Palalda) est le seul qui réponde aux objectifs et aux dispositions prévues par la loi qui visent à assurer la neutralité budgétaire du transfert et non à mettre en œuvre une forme de péréquation et de solidarité entre les communes.

Concernant les dépenses d'investissement et le coût de renouvellement des équipements, rappelons que lors de l'évaluation des charges transférées de 2011, aucune donnée précise n'avait été fournie sur Amélie-les-Bains-Palalda à la suite de l'envoi du questionnaire de recensement des charges aux communes, compte tenu de l'ancienneté du groupe scolaire (plus de 50 ans) et de l'absence de données précises sur le coût du réaménagement des salles de restauration scolaire mené en 1992.

Les quelques dépenses fournies en 2011 étaient faibles inférieures au montant final retenu (2000 € de dépenses nettes annuelles d'investissement par bâtiment sur Amélie-les-Bains-Palalda).

Pour la restitution des charges annualisées d'investissement pour la cantine du groupe scolaire d'Amélie-les-Bains (il n'y a plus lieu de prévoir une charge annualisée d'investissement sur Palalda puisque l'école de Palalda a été fermée), il est proposé de retenir le montant estimé (faute de données précises) en 2011, à savoir 2000 € par site, actualisé selon l'évolution de l'indice du coût à la construction du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2022.

Cette proposition conduit à une charge annualisée d'investissement de 2622 €.

Indice INSEE coût construction

1er trimestre 2011	1 554
3ème trimestre 2022 (dernier indice connu)	2 037
Variation (en %)	31,1%

Charge annualisée d'investissement retenue par la CLETC 2011	2 000
Charge annualisée d'investissement actualisée proposée par la CLETC 2023	2 622

Le montant total (coût net de fonctionnement majoré des charges annualisées d'investissement) **des charges transférées de la Communauté de Communes du Haut Vallespir à la Commune d'Amélie-les-Bains-Palalda au titre des cantines scolaires a été évalué à 87 709 €.**

6. Proposition d'évaluation libre des charges transférées de la cantine du groupe scolaire d'Amélie-les-Bains-Palalda.

CONSIDERANT que la cantine scolaire d'Amélie-les-Bains-Palalda constitue, à ce jour, la seule structure du territoire intercommunal à proposer des repas en liaison froide ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda, dans le cadre de la rétrocession de la compétence des « cantines scolaires », de fournir aux enfants demi – pensionnaires des repas confectionnés sur place ;

Les membres de la CLECT s'accordent pour proposer au Conseil Communautaire :

DE FIXER le montant des charges transférées à celui indiqué dans le cadre de la proposition normée ;

DE REVALORISER librement les Attributions de Compensation de la Ville d'Amélie-les-Bains-Palalda dès lors que cette dernière sera en mesure de proposer un service de restauration scolaire en liaison chaude sur son territoire ;

D'ASSEOIR les éléments de calcul inhérents à ladite revalorisation sur les charges financières constatées sur la cantine scolaire d'Arles sur Tech l'année précédant la mise en place de la liaison chaude sur Amélie-les-Bains-Palalda. En effet, cette structure est celle qui se rapproche le plus de celle d'Amélie-les-Bains-Palalda tant en termes de charges de gestion que du nombre de repas fournis.

A titre d'illustration, le coût de confection d'un repas en liaison chaude sur le site d'Arles sur Tech s'élève actuellement à 10,73 €TTC (date valeur 2022).

7. Vote du rapport de la CLECT

Le présent rapport est soumis au vote des membres présents de la CLECT.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE (9 voix – 1 abstention) par les membres présents de la CLECT.

Le Président de la CLECT


Patrick DORANDEU

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 066-216602037-20231013-027-DE





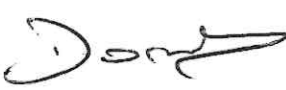
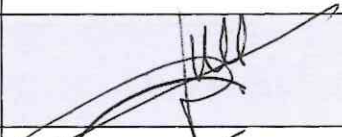
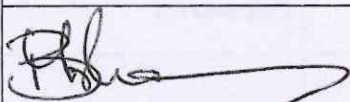
REUNION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20231013-027-DE



Mardi 19 septembre 2023 à 17h

*Au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
A Arles sur Tech*

MEMBRES DE LA COMMISSION CLECT		COMMUNES	SIGNATURES
1	Patrick DORANDEU	PRESIDENT DE LA CLECT	
2	Marie COSTA	AMELIE LES BAINS PALALDA	
3	Anne-Marie GRAVE	ARLES SUR TECH	
4	Antoine CHRYSOSTOME	CORSAVY	EXCUSE
	Benjamin MALASSINGNE (Suppléant)		
5	Michel ANRIGO	COUSTOUGES	EXCUSE
	Marc IGLESIAS (Suppléant)		
6	Daniel BAUX	LA BASTIDE	
7	Gérard CUVILLIEZ	LAMANERE	
8	Guillaume CERVANTES	LE TECH	
9	Martine PADROSA	MONTBOLO	



REUNION DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Envoyé en préfecture le 13/10/2023
Reçu en préfecture le 13/10/2023
Publié le
ID : 066-216602037-20231013-027-DE



Mardi 19 septembre 2023 à 17h

*Au Centre Sud Canigó Sports et Pleine Nature
A Arles sur Tech*

10	Carine MIAS	MONTFERRER	
11	Marcel COLL	SAINT LAURENT DE CORDANS	<i>Keef</i>
12	Guy METIVIER	SAINT MARSAL	<i>Guy</i>
13	Philippe JUANOLA	SERRALONGUE	EXCUSE
	Richard TENAS (Suppléant)		EXCUSE
14	Martine MAUGUIN	TAULIS	EXCUSEE